

Le renard et le statut d'espèce « susceptible d'occasionner des dégâts » en Charente-Maritime

Lisa BALLANGER

Ana PHIABAO-GIRARDELLI

Léa SAGNARD

Jérémy ALVAREZ

Master 2 Droit et action publique territoriale et
environnementale

2018 - 2019

Sommaire



Table des matières

I. Du statut d'espèce « nuisible » à celui d'espèce « susceptible d'occasionner des dégâts » :	2
II. La procédure de qualification :	2
III. Procédures de chasse :	4
IV. Jurisprudence :	4
V. La situation en Charente-Maritime :	5
VI. Le renard : espèce « régulée » ou espèce « régulatrice » ?	6

I. Du statut d'espèce « nuisible » à celui d'espèce « susceptible d'occasionner des dégâts » :

Avant d'être considéré comme une espèce susceptible d'occasionner des dégâts, le renard était qualifié d'espèce nuisible. Selon Amélia Crozes, la notion d'espèce nuisible se conçoit comme une notion purement anthropocentrique, visant à traduire en droit la volonté humaine de se protéger contre les dommages réels ou supposés d'une faune sauvage jugée malfaisante. Ainsi, cette notion se base sur l'intérêt supérieur d'une gestion de ces espèces pour légitimer la destruction des espèces qualifiées comme tel.

A partir de 2015, on constate une évolution de la pensée collective et de la législation sur le statut de l'animal, notamment avec une loi de 2015 qui considère désormais l'animal comme un « être doué de sensibilité ». Dans ce mouvement, il s'avère que la notion de nuisible révèle son caractère dépassé. En ce sens, la loi Biodiversité du 8 août 2016 remplace la notion de « nuisible » par celle d'espèce « susceptible d'occasionner des dégâts ». Il est dit que ce changement sémantique n'a pas d'impact sur le classement ou les modalités de destruction des espèces concernées. Or, ce changement sémantique pourrait être une réelle opportunité de reconsidération du vivant et il pourrait initier une meilleure conciliation entre gestion des espèces et intégration des objectifs environnementaux. On peut croire à juste titre à un changement dans les pratiques liées à ce statut. En effet, avec ce statut on passe d'une qualification directe et sans équivoque qui était celle de « nuisible » à une qualification qui laisse place aux doutes grâce au terme « susceptible ». Autrement dit, avec ce statut, le renard ne doit plus être vu comme une espèce causant systématiquement des dégâts. On pourrait même dire que l'on supprime la présomption de culpabilité qui pesait sur cet animal avec l'ajout de la notion « susceptible ». En conséquence, le droit à la destruction de cette espèce devrait s'en trouver limité.

Dès lors, il paraît évident de devoir se baser sur de sérieuses études empiriques et scientifiques afin de justifier la destruction d'une telle espèce dans un territoire. Après ces considérations, on peut logiquement s'attendre à ce que les arrêtés préfectoraux soient pris moins systématiquement.

II. La procédure de qualification :

La loi Biodiversité de 2016 énonce trois critères pour qualifier une espèce de « nuisible » :

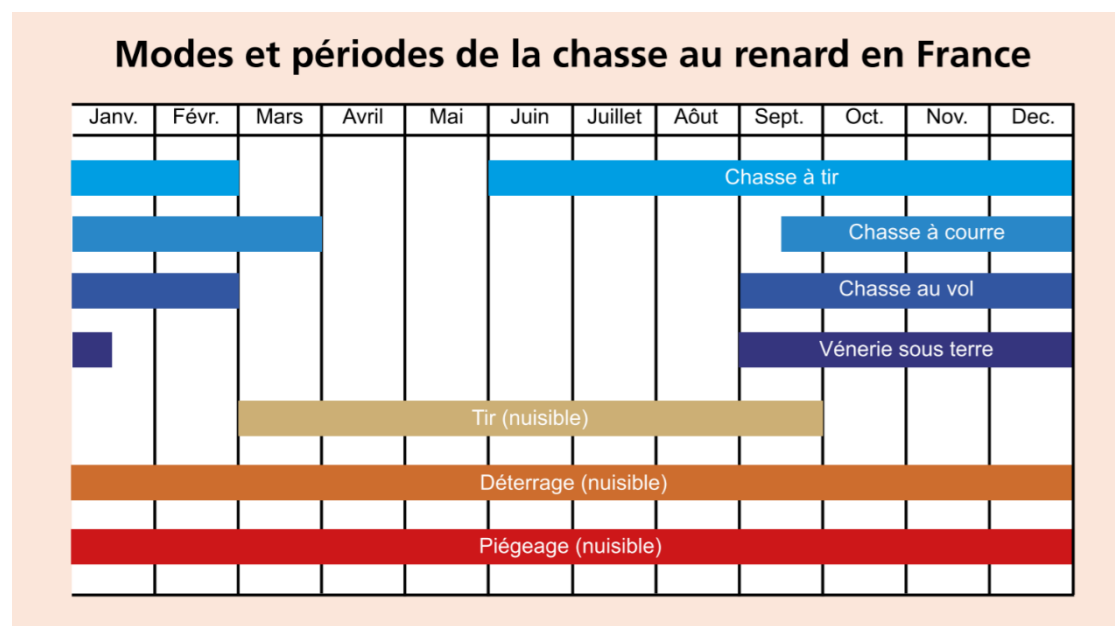
- L'espèce doit porter atteinte aux habitats naturels, à la faune et à la flore sauvages ;
- Elle doit engendrer des pertes importantes dans les cultures, élevages et pêcheries ;
- Enfin il faut qu'elle mette en danger la santé animale et/ou humaine.

D'après l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, le ministre chargé de la chasse, après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, fixe par arrêté trois listes d'espèces d'animaux classées nuisibles :

- La première liste concerne les espèces dites non-indigènes comme le raton-laveur ou le ragondin.

- La deuxième liste est définie par arrêté ministériel triennal et établit une liste des espèces classées nuisibles pour chaque département, sur proposition du préfet. Pour la Charente-Maritime les espèces concernées sont le corbeaux freux, la corneille noire, la pie bavarde, l'étourneau sansonnet et le renard.
- La troisième liste est établie par arrêté préfectoral chaque année.

La conséquence pour les animaux classés sur ces listes est qu'ils pourront être détruits tout au long de l'année et par divers procédés définis dans les arrêtés. La destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts est un droit de protection contre ces animaux, conféré aux propriétaires, possesseurs ou fermiers, mais encadré par l'administration.



(Source ASPAS)

La liste n°2 devait être révisée en 2018 mais le ministre a repoussé en 2019 au grand dam des associations de protection des espèces comme l'ASPAS (Association pour la Protection des Animaux Sauvages). Cette association en particulier dénonce également le fondement de ces listes : elle considère qu'elles sont établies sur des éléments fournis par les fédérations de chasseurs sans vérification par un organisme indépendant. Lors de l'établissement de ces listes, le rôle de chaque espèce dans les écosystèmes et les services écologiques qu'elles rendent aux activités humaines seraient officiellement ignorés. Alors même que le décret prévoit qu'un représentant d'associations agréées pour la protection de la nature, de la faune et de la flore soit présent lors de l'élaboration de la liste.

Elle demande également que la modification sémantique s'accompagne d'un changement radical du régime applicable aux espèces concernées, notamment par :

- La prise en compte de leur rôle écologique ;
- L'abandon du déterrage et des pièges mortels et mutilants ;
- La mise en œuvre de méthodes alternatives non létales.

III. Procédures de chasse :

Les arrêtés ministériels fixant ces listes d'espèces précisent les conditions de destruction qui peuvent être mises en œuvre. Le décret interdit cependant l'usage des produits toxiques pour la destruction d'animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. L'usage des pièges de catégories 2 (pièges à appât, conibear, livre de messe) et 5 (pièges ayant pour but d'entraîner la mort par noyade) est également interdit aux abords des cours d'eau, canaux etc, et jusqu'à 200 mètres de la rive, dans les secteurs où la présence du castor d'Eurasie ou de la loutre d'Europe est avérée. Il en va de même dans les territoires où la protection du vison d'Europe implique une politique spécifique de restauration de l'espèce.

Enfin, le décret prévoit la possibilité de destruction à tir des animaux des espèces nuisibles, toute l'année, par les agents de l'Etat, les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers (sur autorisation individuelle délivrée par le préfet).

IV. Jurisprudence :

La majorité des jugements concernant le renard se rapporte aux arrêtés préfectoraux autorisant les tirs de nuit. En voici un exemple :

Le jugement n°1700584 du 13 novembre 2018 du tribunal administratif de Nancy : le préfet de Meurthe-et-Moselle avait autorisé par arrêté les lieutenants de louveterie à réaliser des tirs de renards de nuit à des fins cynégétiques sur certaines communes du département entre le 22 décembre 2016 et le 31 mars 2017. L'objectif étant la réimplantation du petit gibier comme le lièvre. Or, le tribunal retient que les documents fournis par la fédération de chasse elle-même, révèlent que les populations de renards et de lièvres sont en corrélation. En effet, dans une zone non couverte par les tirs de nuit, les documents révèlent que, quand la population de renards augmente, la population du lièvre augmente elle aussi. De plus, la raréfaction de l'espèce lièvre n'est pas due qu'à la présence de renards mais plus à la dégradation de son habitat à cause d'une agriculture de moins en moins diversifiée.

Ainsi, le préfet ne démontrait pas que les méthodes de chasse, déjà largement autorisées sur le renard du fait de son classement comme espèce nuisible, ne suffisaient pas à réguler l'espèce renard et ainsi préserver les espèces de petit gibier.

Cette même année, l'action des associations a permis l'annulation de 4 arrêtés préfectoraux dans des départements différents autorisant les tirs de renards de nuit, de la même manière que dans le jugement précité.

Des actions visant à annuler des arrêtés autorisant des battues aux renards ont également été intentées. Nous pouvons citer le jugement du 30 juin 2016 dans lequel le tribunal de Melun a annulé 10 arrêtés autorisant ces battues sur tout le département de Seine-et-Marne, de nuit pendant 10 mois et de jour toute l'année. À la suite de l'arrêté ministériel, le préfet a pris des arrêtés pour autoriser des battues administratives de nuit mais sans procéder à une nouvelle concertation du public. Le juge a donc retenu un vice de forme puisque les battues excèdent ce qui est autorisé dans l'arrêté ministériel, le préfet aurait dû procéder à une nouvelle concertation du public. D'autre part, les arrêtés préfectoraux

ont été considérés comme présentant un caractère excessivement général puisque les domaines de compétences territoriales des lieutenants de louveterie se chevauchaient.

V. La situation en Charente-Maritime :

L'arrêté ministériel Nuisibles Groupe n°2 du 30 juin 2015 classe le renard comme espèce nuisible dans l'ensemble du département de la Charente-Maritime (sauf sur l'île d'Aix). Le renard (*Vulpes vulpes*) peut donc toute l'année, y compris en dehors de la période de chasse, être :

- piégé en tout lieu ;
- déterré avec ou sans chien.

Il peut être détruit à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard et au-delà du 31 mars sur des terrains consacrés à l'élevage avicole.

C'est sans doute ce statut d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts attribués aux renards qui a donné l'idée à la Fédération de chasse de Charente-Maritime de vouloir instaurer une prime au mérite pour encourager l'abattage massif des renards roux. La Fédération promettait de rembourser le permis de chasse aux chasseurs « qui rapporteraient au moins 35 queues de renard. » Le chasseur ayant tué le plus de renards aurait dû recevoir 500€ de bon d'achat chez un équipementier. Le président de la Fédération avançait pour justifier cette mesure que le renard est une espèce nuisible et que le but est de le réguler, non pas de l'exterminer. Cette régulation s'inscrivant quant à elle dans une politique visant à favoriser le développement du petit gibier.

Les associations de défense animale ont dénoncé une initiative « inutile et irresponsable » puisque le renard ne causerait plus aujourd'hui de dégât sanitaire. Par ailleurs, l'association de protection animale One Voice a décidé de porter plainte et a demandé au Ministre de la transition écologique de retirer le renard de la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Finalement, face à ces réactions, la Fédération de chasse de Charente-Maritime a fait marche arrière et a renoncé à la mise en place de la prime au mérite mais elle compte « sur l'engagement de ses chasseurs pour réguler la population des renards », avec ou sans prime.

Il n'y a pas d'antécédents jurisprudentiels similaires. Cependant, si un juge devait être saisi à ce sujet, il serait difficile de connaître l'issue d'un tel procès. Mais, au regard des arrêts cités précédemment, on constate que le juge est enclin à sanctionner les arrêtés permettant des mesures trop abusives, excessives sur la chasse au renard. Ainsi, on pourrait s'attendre à ce que le juge annule un arrêté qui autoriserait la mise en place d'une prime à la queue de renard, en le qualifiant d'excessif. En effet ces mesures apparaissent beaucoup trop incitatives et pourraient conduire à une quasi éradication de l'espèce sur le territoire, alors que l'arrêté ministériel prévoit déjà suffisamment de manières de chasser le renard pour le réguler.

VI. Le renard : espèce « régulée » ou espèce « régulatrice » ?

En cette année 2019, la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts doit être revue et corrigée, il convient donc de se poser la question de savoir si le renard représente toujours une « menace » et mérite de figurer dans cette liste. De nombreuses recherches insistent sur le fait que le renard ne peut plus être considéré comme une espèce nuisible.

Selon certains, la « régulation » des renards permettrait de limiter la propagation de l'échinococcose alvéolaire (grave maladie dégénérative du foie). Or, seuls 10 à 15 cas de cette maladie sont diagnostiqués chaque année en France et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) suggère même que, pour lutter contre l'échinococcose alvéolaire, il serait plus efficace de vermifuger régulièrement les carnivores domestiques susceptibles d'être en contact avec la faune sauvage et souligne que « l'abattage des renards et des chiens errants semble très inefficace ». Ce serait même un facteur de propagation de la maladie.

En ce qui concerne la maladie de Lyme, transmise à l'homme par les tiques, il est également prétexté que l'abattage des renards protégerait les populations humaines. Cependant, une étude néerlandaise Proceedings of the Royal Society montre que la présence de renards en forêt réduirait le nombre de tiques infectées. Ainsi, en empêchant les renards de réguler les populations de rongeurs, sur le dos desquels se nourrissent les tiques, les chasseurs jouent donc plutôt un rôle négatif dans la « gestion sanitaire » de nos campagnes.

Enfin, le renard a souvent été très mal perçu par les populations parce qu'il a pendant longtemps été le plus grand voleur de poules de l'hexagone. Mais aujourd'hui, seuls les chasseurs voient encore le renard comme un ennemi. En effet, il suffit d'enfermer ses poules dans un enclos pour décourager le plus hardi des renards, qui préférera dans tous les cas chasser un rongeur, sa véritable proie. C'est d'ailleurs le renard, entre autres, qui permet de réguler la population des rongeurs.

Sitographie :

<https://www.curieux.live/2018/12/25/renard-pourquoi-on-ne-doit-plus-le-considerer-comme-nuisible/>

https://aida.ineris.fr/consultation_document/40859

<https://www.ouest-france.fr/nouvelle-aquitaine/charente-maritime/charente-maritime-les-chasseurs-qui-tuent-les-renards-roux-recompenses-6032956>

<https://www.ouest-france.fr/nouvelle-aquitaine/charente-maritime/charente-maritime-les-chasseurs-renoncent-la-prime-pour-tuer-des-renards-roux-6035165>

<http://www.leparisien.fr/societe/une-prime-au-merite-pour-les-chasseurs-qui-tueront-le-plus-de-renards-en-charente-maritime-23-10-2018-7925814.php>

<https://www.sudouest.fr/2018/10/22/charente-maritime-le-renard-dans-le-viseur-qu-en-pensez-vous-5501528-1391.php>

<http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Espaces-naturels-et-biodiversite/Chasse/Nuisibles-et-degats#>

<https://www.aspas-nature.org/actualites/de-nuisibles-a-susceptibles-doccasionner-degats-mascarade/>

<http://www.oncfs.gouv.fr/Textes-juridiques-relatifs-a-la-chasse-ru291/Decret-relatif-aux-especes-classees-nuisibles-ar1281>

<http://www.cher.gouv.fr/Actualites/Regulation-des-especes-susceptibles-doccasionner-des-degats>

http://www.charente-maritime.gouv.fr/content/download/14694/98752/file/AM_nuisibles_G2_2015-2018.pdf

Crozes Amelia, « La place de l'anthropocentrisme dans la notion « d'espèce nuisible » : état des lieux et évolutions d'un statut fonctionnel », Revue juridique de l'environnement, 2018/4 (Volume 43), p. 693-718. URL : <https://www.cairn.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2018-4-page-693.htm>